



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0329 94.20.890 BIS  
COMMUNE : IVRY-SUR-SEINE

ARRÊTÉ n° 2014/6599 du 21/08/14.

portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société SITA Île-de-France sise à IVRY-SUR-SEINE, entrée 43 rue Bruneseau à PARIS 13<sup>ème</sup>.

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°96/63 du 9 janvier 1995 autorisant la société TIRVED à aménager et à exploiter un centre de tri et une déchetterie sur l'usine d'incinération d'ordures ménagères d'IVRY-SUR-SEINE modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°96/2531 du 9 juillet 1996 et n°2012/1549 du 10 mai 2012,
- VU le récépissé de succession du délivré le 21 janvier 2005 à SITA Île-de-France,
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SITA Île-de-France par courrier du 27/06/2013 complété les 14/04/2014 et 23/06/2013,
- VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2014,
- VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 3 juillet 2014,
- **CONSIDÉRANT QUE** la société SITA Île-de-France exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012,
- **CONSIDÉRANT QUE** ces installations, compte-tenu de la rubrique concernée, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,
- **CONSIDÉRANT QUE** la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros T.T.C.,
- **CONSIDÉRANT QUE** l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

.../...

- **CONSIDÉRANT QUE** certaines hypothèses retenues dans le calcul du montant des garanties financières nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps, et notamment les quantités maximales de déchets présents sur le site,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société SITA ÎLE-DE-FRANCE, sise entrée Paris 13<sup>ème</sup>, 43 rue Bruneseau et dont le siège social se situe 19 rue Emile Duclaux – 92150 SURESNES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site.

### ARTICLE 2 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### ARTICLE 3 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS NON DANGEREUX POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉS SUR LE SITE

À tout moment, les quantités de déchets non dangereux pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser :

- 300 tonnes pour les collectes sélectives à trier ;
- 125 tonnes pour les refus de tri.

Toutes dispositions seront prises pour la gestion des enlèvements de déchets afin que ces quantités ne soient pas dépassées.

### ARTICLE 4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

### ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

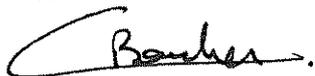
### ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'IVRY-SUR-SEINE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SITA et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Copie certifiée conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation

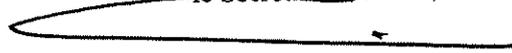
La Directrice des Affaires Générales  
et de l'Environnement



Christille BOUCHER

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Christian ROCK